

(a) *Mandement pour faire fabriquer des gros Deniers blancs dans les Monnoyes de Paris, de Roüen & de Troyes.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, salut & dilection. Nous pour certaines & justes causes qui Nous meuvent, & pour le très grant besoing & necessité que Nous avons à present de Finance, vous mandons & à chacun de vous estroictement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lectres veüs, vous fassiez faire & ouvrir es Monnoyes de *Paris*, de *Roüen* & de *Troyes*, gros Deniers blancs telz & semblables en poix, taille & facon & en cours, comme ceux que Nous faisons faire à present esdites Monnoyes; lesquels vous ferez allayer à deux deniers douze grains de loy Argent le-Roy tant seulement, sans y meestre ne faire aucune ^a difference de ceux que l'en a faictz à trois deniers de loy: Car ainsi l'avons Nous ordonné, affin de tenir la chose plus secreta. En donnant aux Changeurs & Marchans en marc d'Argent-le-Roy, le pris que l'en leur donnoit paravant esdites Monnoyes. Et ce tenez & faictes faire & tenir le plus secret qu'il pourra estre fait. Et en toutes les autres Monnoyes de la Languedoc & d'oïl où l'en ^b euvre les gros Deniers à trois deniers de loy, faictes & mandez faire ^c, aucune petite difference telle comme vous verrez que bon soit, affinque l'en puisse congnoistre, ^d à deux deniers douze grains comme dit est: & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers qui euvrent esdites Monnoyes, tel salaire ou creuë d'Ouvraige comme vous verrez qu'il appartiendra: & voulons que tout le Cuivre qui sera mis es Ouvraiges dessusditz, soit ^e quis & acheteé aux despens de Monseigneur & de Nous. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le second jour de May, l'An de grace mil trois cens soixante.*

Par Monseigneur le Regent en son Conseil. B. FRANÇOIS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Mon-

noyes de Paris, fol. 63. verso.
Avant ce Mandement, il y a:
Monnoye 76.^{me} & 4. quintils.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 2.
de May
1360.

^a Voy. cy-dessus, p. 266.
Note (c) & p. 378.

^b fabrique.

^c Il manque là ces mots: *gros Deniers blancs*, en y mettant.

^d *gros Deniers blancs*... à deux deniers douze grains.

^e acquis.

(a) *Lettres de remission & d'abolition generale pour tous les crimes & delits qui ont esté commis pendant le cours de la Guerre.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Vienne: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, salut. Comme plusieurs & innumerables pilleries, larrecins, ^f roberies & autres malefices aient esté commis & perpetrez ou dit Royaume, durant ces Guerres soubz ombre & à cause d'icelles, & par la volenté & grace de nostre Seigneur, (b) bonne paix & bon accord soient à present entre nostredit Seigneur & Nous par tout le dit Royaume d'une part, & nostre Cousin le Roy d'Angleterre pour lui & pour tous ses adherens

NOTES.

(a) Livre vert ancien du Chastelet, fol. sept vingt quatorze, verso.
Cette Piece est intitulée:
Remission generale des pilleries & delix fait

avec les Anglois & autrement, audevant de l'An 1360.

(b) *Bonne paix.*] Le Traité de paix avoit esté signé à *Bratigni* le 8. de May precedent. Il est dans le Memor. C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 253. verso.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 22.
de May
1360.
^f *vuleries.*